



AMBASSADE DE SUISSE
EN INDONÉSIE

DJAKARTA, le 2 mars 1961 .

Djalan Diponegoro No. 5
Téléphone : Gambir No. 4358
Heures de réception 10-12 h

Ref.: N.02.1 - A/g

Informes spécialement sur point (N. 02.1)

Dr	MI	PO	SE	PI			
Date	7.3	8.3	8.3				
Visa	✓	✓	Se				
EPD		- 0.3.61		17			
Ref. s.B.34.77.Indon.0.							

Monsieur le
Secrétaire Général du Département politique fédéral

B e r n e .

Monsieur le Secrétaire Général du Département,

En me référant
aux communications que nous avons récemment échangées par une
voie plus rapide, j'ai l'honneur de joindre à ces lignes le
double de la note que, selon vos instructions, j'ai remise ce
matin au Département des affaires étrangères au sujet des inté-
rêts suisses touchés par les dispositions de la loi agraire No.5
du 24 septembre 1960.

Le Dr. Suwanto,
Directeur Adjoint des affaires européennes, avec lequel je me
suis entretenu à cette occasion, m'a assuré que l'affaire serait
examinée dans l'esprit d'amitié qui caractérise nos relations et
m'a promis une réponse que j'aurai soin de vous transmettre dès
qu'elle me parviendra. Il a remarqué en passant que la Suisse est,
à sa connaissance, le seul état étranger à avoir effectué une
telle démarche. Ayant rappelé les buts sociaux poursuivis par la
révolution nationale indonésienne, il a relevé qu'il ne saurait
guère être fait exception aux principes posés en matière de droits
réels par la nouvelle législation. Il a cependant observé qu'il
désirait réserver entièrement la réponse qui sera faite quant au
fond du problème. Comme j'avais particulièrement mis en évidence
les discriminations instituées par les nouvelles dispositions, il
me répéta ce qu'avec d'autres il m'a déjà fait observer, comme je
vous en ai informé : à savoir que les ressortissants indonésiens
eux aussi sont affectés par les nouveaux droits, et que pour ce
qui est des ressortissants suisses ils ne sont à son avis pas
l'objet d'une discrimination puisque tous les étrangers sont l'ob-
jet du même traitement. J'ai fait mon possible pour lui faire
comprendre que la discrimination n'est pas là mais provient, selon
nous, du fait qu'au lieu de l'égalité de traitement antérieurement
en vigueur, la nouvelle législation institue pour les ressortis-
sants indonésiens un régime de droits réels plus favorable que
celui réservé aux ressortissants étrangers, dont les Suisses,
même domiciliés dans le pays.

En ce qui concer-
ne les droits réels des gouvernements étrangers ayant des immeu-
bles à Djakarta pour leurs missions, le Dr. Suwanto m'a dit que
les dispositions de la loi No. 5 étant insuffisamment précises
cet égard, des mesures d'exécution particulières étaient à l'ordre
du jour. Il n'est pas encore en mesure de me renseigner sur ce point.

*P1 Bg 305
Soumis à M.
Dierz p.p.
Vandier - nous
informez de Berlin
et lui ce lui sera
transmis avec la
lettre du 15 février.
Ensuite à accuser
reception et
au moins un
jour de délai
Se*

*Pour M. Dierz
Copie transmise
Pi. 10.3*

Dodis



- 2 -

Je m'efforce actuellement de mettre au point les renseignements, si souvent contradictoires, que je me suis efforcé de recueillir ces dernières semaines pour pouvoir vous soumettre un résumé de la situation créée par la loi No. 5 (dont vous avez reçu le texte, précédé d'une introduction explicative de la CAFI, avec la lettre que cette ambassade vous a adressée le 22 novembre dernier). Je cherche encore à obtenir une traduction des dispositions d'exécution promulguées entre temps, par le Département des affaires agraires. J'espère donc pouvoir compléter ces prochains jours votre documentation.

Pour ce qui est des délais, comme je vous l'ai confirmé sur la foi des assurances obtenues du Secrétaire Général des affaires agraires, seule l'échéance du 24 septembre 1961 entre en ligne de compte pour les ressortissants étrangers. D'ici à cette date, ceux qui ne sont pas domiciliés en Indonésie devront avoir réalisé leurs droits actuels, (vente, donation, etc.), et ceux qui sont domiciliés en Indonésie devront avoir enregistré leurs nouveaux droits restreints.

La confusion qui s'est produite au sujet de l'échéance du 24 mars 1961 est provenue, comme je vous l'ai indiqué, d'une erreur d'interprétation imputable au Département des affaires agraires. Apparemment, aux termes d'une ordonnance d'exécution de ce département, un délai de six mois (échéant le 24 mars 1961) a été imparti aux intéressés indonésiens pour établir leur nationalité indonésienne afin d'obtenir l'enregistrement des nouveaux droits prévus pour eux. Cette échéance fut, temporairement et par erreur, retenue comme valant pour tous les intéressés, nationaux et étrangers.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général du Département, l'assurance de ma considération distinguée.

L'AMBASSADEUR DE SUISSE

P. H. Aubaret

(P-H. Aubaret).

Annexe:

1 double de ma note du 28 février 1961.

P-S: Permettez-moi de vous signaler que votre lettre du 15 février dernier, mentionnée dans votre dernière dépêche, ne m'est pas parvenue jusqu'ici.

*à-f-memoire
copie pour
Cormier?
à l'esp.
La Coeur, le 28/2/61
m.c.*

25